

## **Observations formelles du CEPD sur le projet de «décision d'exécution de la Commission établissant des mesures d'urgence types en cas d'impossibilité technique d'accéder aux données aux frontières extérieures, y compris les procédures de secours à suivre par les autorités frontalières conformément à l'article 48, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240»**

### **1. Introduction et contexte**

- Le 12 septembre 2018, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (règlement ETIAS)<sup>1</sup> en tant que système pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures, qui a fixé les conditions et les procédures de délivrance ou de refus d'une autorisation de voyage. Le règlement est entré en vigueur le 9 octobre 2018.
- La Commission européenne est tenue d'adopter les actes d'exécution nécessaires à la conception et au développement d'ETIAS. Les États membres ont l'obligation d'adopter des plans d'urgence nationaux permettant d'autoriser les procédures à suivre par les autorités frontalières en cas d'impossibilité technique de consulter le système central ETIAS. Ils doivent se fonder sur des mesures d'urgence types, à adapter le cas échéant. À cette fin, la Commission est chargée d'adopter des mesures d'urgence types, y compris des procédures de secours en cas d'impossibilité technique d'accéder aux données aux frontières extérieures.
- Le 22 décembre 2021, la Commission a consulté le CEPD sur le projet de «décision d'exécution de la Commission établissant des mesures d'urgence types en cas d'impossibilité technique d'accéder aux données aux frontières extérieures, y compris les procédures de secours à suivre par les autorités frontalières conformément à l'article 48, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240».
- Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont constatés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2018/1240. En outre, ces observations formelles

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725<sup>2</sup>.

## 2. Observations

### 2.1. Observations générales

- Dans le projet de décision d'exécution de la Commission est abordée la question de la disponibilité dans les cas où il n'y a pas d'accès possible aux données d'autorisation de voyage. Le CEPD rappelle qu'il est reconnu, à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 (ci-après «RGPD»)<sup>3</sup>, qu'il peut se produire des incidents limitant la disponibilité des données à caractère personnel ou rendant celles-ci indisponibles. Dans le même temps, le RGPD prévoit une obligation pour le responsable du traitement et le sous-traitant d'assurer «b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement» et «c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés».
- Le projet actuel de décision d'exécution de la Commission prévoit des mesures d'urgence s'il est techniquement impossible d'accéder aux données. Il prévoit ainsi deux mesures d'urgence types: des mesures pratiques à la frontière permettant la poursuite du traitement des voyageurs (article 2, paragraphe 1), qui comprennent un traitement supplémentaire des données à caractère personnel; et des obligations d'information entre les autorités concernées, qui ne comprennent pas de traitement supplémentaire des données à caractère personnel, mais qui peuvent être utiles au regard de l'exigence de l'article 32, paragraphe 1, point c), du RGPD visant à rétablir la disponibilité «dans des délais appropriés».
- L'impossibilité d'accéder aux données ETIAS aux frontières peut résulter de plusieurs causes, telles que:
  - l'indisponibilité de l'infrastructure centrale ETIAS ou de l'infrastructure de communication entre les interfaces nationales et l'infrastructure centrale ETIAS;

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

- l'indisponibilité du système national utilisé pour accéder aux services ETIAS aux frontières;
- l'indisponibilité générale de l'infrastructure de communication aux frontières.

Dans le projet de décision d'exécution de la Commission, aucun lien n'est explicitement établi entre ces causes et les mesures, et aucune hiérarchie n'est définie pour les mesures d'urgence proposées dans le projet (demander aux ressortissants de pays tiers de fournir une preuve de l'autorisation de voyage, conserver les informations au niveau local, ne pas vérifier l'autorisation de voyage). Chacune de ces mesures peut avoir une incidence plus ou moins forte sur les droits individuels du voyageur. Du point de vue de la protection des données, il semble souhaitable d'instaurer une éventuelle hiérarchie des mesures d'urgence, par exemple en fonction de la disponibilité ou non d'autres moyens de vérification, tels que l'outil de vérification des voyageurs.

## **2.2. Observations particulières**

### **2.2.1. Acceptation de la preuve par le voyageur**

- Selon le projet de décision d'exécution de la Commission, les voyageurs peuvent être invités à fournir la preuve de leur autorisation préalable. Bien qu'il s'agisse d'une mesure évidente, ses résultats dépendent de l'état de préparation du voyageur. Cette mesure d'urgence s'accompagnerait au mieux d'une information reçue au préalable par le voyageur lui conseillant d'être en possession d'une copie ou d'une impression écran de l'autorisation pendant son voyage.
- En fonction de la disponibilité de l'interface pour les voyageurs, le CEPD recommande de mentionner plus précisément, dans le projet de décision d'exécution de la Commission, les «moyens d'équipement installés au point de passage frontalier permettant au ressortissant de pays tiers de consulter l'outil de vérification» visés à l'article 47, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240, s'ils existent.

Si les voyageurs doivent utiliser leurs propres dispositifs pour établir la preuve requise, ils peuvent dépendre de la disponibilité d'une connexion internet pour ce faire. Les connexions (par exemple, LAN sans fil) ou les dispositifs à fournir aux voyageurs pour leur permettre d'accéder à l'outil de vérification afin de fournir la preuve de l'autorisation ETIAS, doivent être sécurisés et conformes aux exigences du RGPD et des lois nationales mettant en œuvre la directive 2002/58/CE.<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

### **2.2.2. Stockage local des informations relatives aux voyageurs en vue d'une vérification ultérieure**

- Le projet de décision d'exécution de la Commission prévoit également la possibilité de stocker localement les informations relatives aux voyageurs et de les vérifier ultérieurement, lorsque le système est à nouveau disponible. Aussi simple que cette solution puisse paraître pour le voyageur, elle entraîne un traitement de données supplémentaire, qui n'est pas réglementé dans le projet de décision d'exécution de la Commission. Le CEPD invite la Commission à renforcer les mesures d'urgence types en définissant des orientations supplémentaires pour le stockage des informations au niveau local, notamment en ce qui concerne les périodes de conservation et les droits d'accès. Il convient également de définir, dans les mesures types, la marche à suivre s'il s'avère que le ressortissant de pays tiers n'a pas d'autorisation de voyage ou que l'autorisation a expiré, ainsi que les éventuelles obligations de signalement dans de tels cas de figure.
- Par ailleurs, il est indiqué à l'article 2, paragraphe 1, point b), du projet de décision d'exécution de la Commission que le stockage local vise à «permettre la vérification ultérieure des personnes entrées pendant la période d'impossibilité technique». Toutefois, le CEPD tient à souligner que ces vérifications relèvent du système d'entrée/de sortie (EES), prévu par le règlement (UE) 2017/2226<sup>5</sup>, et non du système ETIAS. Par conséquent, le CEPD recommande de préciser davantage les objectifs du stockage local des données, conformément au principe de limitation de la finalité.

### **2.3. Informations sur les notifications fournies lorsque l'unité centrale ETIAS est indisponible ou qu'un point de passage frontalier national est dans l'incapacité d'utiliser les services ETIAS (article 2, paragraphes 2 et 3)**

- Le CEPD comprend qu'une notification d'indisponibilité technique est importante, notamment en vertu de l'exigence de l'article 32, paragraphe 1, point c), du RGPD visant à rétablir la disponibilité dans des délais appropriés. Le CEPD invite la Commission à fixer un délai pour cette notification.

Bruxelles, le 17 février 2022

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011;

*(signature électronique)*  
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI